6. Le présent Accord n'a aucune incidence sur les droits ou obligations des Parties en vertu d'autres accords et traités internationaux auxquels elles sont parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux originaux à Jérusalem, ce 10° jour de juillet 2011, correspondant au 8° jour de Tamuz 5771 du calendrier hébreu, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Paul Hunt

Avigdor Lieberman